

RÈGLEMENT POUR LES RÉOUVERTURES ET LES RECOURS AUPRÈS D'ICB AG

1 Principes

Les décisions de certification d'International Certification Bio Suisse AG (ICB AG) entrent en vigueur dès leur publication. Une demande de réouverture ou un recours peut être déposé par écrit contre une décision d'ICB AG. Les recours n'ont cependant pas d'effet suspensif. La décision d'ICB AG en tant qu'organisme de certification reste donc valable jusqu'à ce qu'une décision définitive soit prise quant à la réouverture ou au recours déposé. Dès qu'une décision définitive est rendue, le demandeur en est immédiatement informé par ICB AG.

2 Procédure de réouverture

- Les informations/documents qui n'étaient pas joints à la demande de certification sont maintenant disponibles et sont transmis dans leur intégralité à ICB AG.
- La transmission est effectuée par l'organisme de contrôle compétent ou par l'entreprise. En cas de transmission par l'entreprise, ICB AG demandera par la suite l'organisme de contrôle à prendre position sur l'exactitude des informations transmises.
- ICB AG confirme la réception des documents au requérant.
- Dès que le requérant a versé 110 euros, les documents sont examinés par ICB AG et une nouvelle décision est prise ou la précédente est confirmée.

3 Procédure de recours auprès d'ICB AG (première instance)

- Exigences relatives au recours :
 - Le recours doit être clairement désigné comme tel.
 - Le recours doit être déposé dans les 30 jours suivant la réception de la décision de certification.
 - Le recours doit être motivé et notifié à ICB AG en joignant les éventuelles pièces justificatives.
 - L'entreprise ou une personne habilitée par l'entreprise (p. ex. un conseiller) est habilitée à faire recours.
- Après le dépôt du recours, le recourant reçoit un accusé de réception (y c. les instructions sur les voies de recours) et le présent mémo.
- Le recours n'est traité qu'après le versement de 250 euros à ICB AG. Comme il s'agit de frais de traitement, le montant n'est pas remboursé, même si le recours est accepté.
- ICB AG exige que l'organisme de contrôle du recourant prenne position au sujet de l'exactitude des documents et de la situation de fait. Si ICB AG le juge nécessaire, il peut être demandé à l'organisme de contrôle de réaliser des contrôles sur place. Ces contrôles sont à charge du recourant.
- Si des nouveaux faits, conformes au Cahier des charges de Bio Suisse sont présentés, le recours peut être accepté ou partiellement accepté. Le recourant reçoit alors la nouvelle décision.
- Si aucun fait nouveau n'est disponible, la décision ne peut pas être modifiée. Dans ce cas, la décision peut être acceptée ou le dossier transmis à l'instance de recours* indépendante d'ICB AG.

4 Procédure de recours auprès de l'instance de recours indépendante (deuxième instance)

- L'instance de recours indépendante traite les recours déposés par les producteurs, les transformateurs et les commerçants contre des décisions de certification concernant le respect du Cahier des charges de Bio Suisse.
- Si un recours est rejeté en première instance, le recourant en est informé. Ce dernier doit ensuite décider dans un délai de 5 jours ouvrables s'il accepte la décision en première instance ou s'il souhaite faire appel auprès de l'instance de recours indépendante.
- Le recourant doit verser 500.00 euros à ICB AG s'il décide de faire examiner son recours en deuxième instance par l'instance de recours indépendante. Ce montant est prélevé par ICB AG auprès des entreprises situées à l'étranger avant le traitement du recours par l'instance de recours indépendante. Si le recours est rejeté (entièrement ou partiellement), cette somme est utilisée pour couvrir les frais de procédure. Dans ce cas, le recourant n'a pas à payer de frais supplémentaires. Si le recours est accepté au bénéfice du recourant, le montant est remboursé sans déductions.
- L'instance de recours indépendante est la plus haute instance de recours. Sa décision ne peut plus être contestée.

*Instance de recours commune de bio.inspecta et de Bio Test Agro: Les deux principaux organismes de certification Bourgeon en Suisse, bio.inspecta AG et Bio Test Agro AG, sont titulaires de cette instance de recours commune à laquelle ICB AG s'est aussi affiliée. La commission de recours est composée d'experts indépendants, compétents et expérimentés.